

OPCVM relevant de la Directive européenne 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE

FASTEA PATRIMOINE

FONDS COMMUN DE PLACEMENT PROSPECTUS

AGREE PAR LA FRANCE ET REGLEMENTE PAR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS Le 09 décembre 2011 Numéro d'agrément : FCP20110507

SOMMAIRE

	CTUS	DU FOI	NDS COMMUN DE PLACEMENTSTIQUES GENERALES	3
	1.1		mination	
	1.2		e juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué	
	1.3		de création et durée d'existence prévue	
	1.4		nèse de l'offre de gestion	
	1.5		d'obtention du dernier rapport annuel et du dernier état périodique	
2.	ACTE			
	2.1	Socié	té de Gestion de portefeuille	3
	2.2	Dépo	sitaire et Conservateur	4
	2.3	Comr	nissaire aux comptes	4
	2.4	Comr	nercialisateur(s)	4
	2.5	Gesti	onnaire comptable par délégation	4
3.	MOD		DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	
	3.1	Carac	téristiques générales	4
		3.1.1	Caractéristiques des Parts	4
		3.1.2	Date de clôture de l'exercice comptable	5
		3.1.3	Régime fiscal	5
	3.2	Dispo	sitions particulières	5
		3.2.1	Codes ISIN	5
		3.2.2	Objectif de gestion	5
	3.3	INDI	CATEUR DE REFERENCE	5
		3.3.1	Stratégie d'investissement	6
		3.3.2	Profil de risque	11
		3.3.3	Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type	13
		3.3.4	Modalités de détermination et d'affectation des revenus	14
		3.3.5	Modalités de souscription et de rachat	14
		3.3.6	Frais et commissions	15
4.	INFO	RMATI	ONS D'ORDRE COMMERCIAL	21
	4.1	Infor	mations concernant les distributions	21
	4.2	Diffus	sion des informations concernant le rachat et le remboursement des Parts .	21
	4.3	Diffus	sion des informations concernant le Fonds	22
5.	REGL	ES D'I	NVESTISSEMENT	22
6.	RISQ	UE GL	OBAL	22
7.	REGL	ES D'E	VALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	22
	7.1	Règle	d'évaluation	22
		7.1.1	Principe général	22
		7.1.2	Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé, un marché étranger reconnu ou un marché organisé	

Les OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger	23
Les contrats financiers	23
Les dépôts	23
de de comptabilisation des frais de négociation	23
de de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe	23
e de comptabilité	23
DE REMUNERATION	23
FASTEA PATRIMOINE	2
RTS	2
MENT DU FONDS	
)'AFFECTATION DES RESULTATS	4
	Les contrats financiers Les dépôts de de comptabilisation des frais de négociation de de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe e de comptabilité DE REMUNERATION FASTEA PATRIMOINE ITS MENT DU FONDS PAFFECTATION DES RESULTATS SSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION DNS

PROSPECTUS DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

FASTEA PATRIMOINE

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 Dénomination

Le fonds commun de placement est dénommé FASTEA PATRIMOINE (ci-après, le "Fonds").

1.2 Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds commun de placement de droit français. OPC d'OPC : jusqu'à 10%.

1.3 Date de création et durée d'existence prévue

Le Fonds a été initialement créé le 21 décembre 2012 pour une durée maximum de 99 ans.

1.4 Synthèse de l'offre de gestion

Catégorie de Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise	Valeur d'origine de la Part	Souscriptio n initiale minimale	Souscription s ultérieures	Souscripteurs concernés
Part	FR0011261908	Résultat net : capitalisation Plus ou moins-value nette réalisée : capitalisation	Euro	100 EUR	1 part	Millième de part	Tous souscripteurs

Les Parts sont admises en Euroclear France.

1.5 Lieu d'obtention du dernier rapport annuel et du dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du Porteur auprès de la Société de Gestion :

FASTEA Capital Service Clients 19 Rue de la Rosière d'Artois 44100 Nantes - FRANCE

E-mail: contact@FASTEA-capital.fr

Tel: +33 (2) 53 35 32 10

2. ACTEURS

2.1 Société de Gestion de portefeuille

FASTEA Capital (ci-après, la "Société de Gestion")

Société de gestion de portefeuille agréée le 21 septembre 2011 par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP-11000030

<u>Siège social</u> : 19 Rue de la Rosière d'Artois 44100 Nantes - FRANCE Adresse postale : 19 Rue de la Rosière d'Artois 44100 Nantes - FRANCE

2.2 Dépositaire et Conservateur

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

6 avenue de Provence - 75009 - PARIS

- a) Missions:
 - 1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
 - 2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
 - 3. Suivi des flux de liquidité
 - 4. Tenue du passif par délégation
 - iii. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - iv. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêt est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Délégataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : <u>www.cic-marketsolutions.eu</u>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

 c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

2.3 Commissaire aux comptes

HLP AUDIT

Siège social:

3 chemin du Pressoir Chenaie - 44186 Nantes Cedex 4

Signataire : Luc Gautron

2.4 Commercialisateur(s)

FASTEA CAPITAL

Siège social: 19 Rue de la Rosière d'Artois 44100 Nantes – France

2.5 Gestionnaire comptable par délégation

CIC - 6, avenue de Provence 75009 PARIS

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1 Caractéristiques générales

3.1.1 Caractéristiques des Parts

Nature du droit attaché à la catégorie de Parts

Chaque Porteur dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du Fonds proportionnel au nombre de Parts possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif

Les Parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des Porteurs. Le registre est tenu par le Dépositaire.

Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux Parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion dans l'intérêt des Porteurs.

Forme des Parts

Les Parts sont au porteur.

Fractionnement des Parts

Les Parts peuvent être fractionnés en millièmes.

3.1.2 Date de clôture de l'exercice comptable

Dernier jour ouvré à Paris du mois de décembre de chaque année. Première clôture : dernier jour ouvré à Paris du mois de décembre 2012.

3.1.3 Régime fiscal

L'OPCVM n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés en France. En revanche, les distributions ou les plus ou moins-values éventuelles afférentes aux Parts de l'OPCVM peuvent être soumises à taxation. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du Porteur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. En cas de doute sur sa situation fiscale, il est conseillé au Porteur de s'adresser à un professionnel ou à son conseil fiscal habituel. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par l'OPCVM ou la société de gestion.

L'OPCVM peut servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes.

3.2 Dispositions particulières

3.2.1 Codes ISIN

Parts: FR0011261908

3.2.2 Objectif de gestion

Son objectif est de délivrer une performance nette de tous frais de gestion supérieure à celle de l'indicateur composé de 70% de l'indice EuroMTS 1-3 ans capitalisé et de 30% de l'indice CAC 40 calculés dividendes réinvestis au moyen d'une gestion active et discrétionnaire, sans contrainte relative à l'indicateur de référence et sans que cela constitue une promesse de rendement ou de performance et prenant en compte une analyse extra-financière qui promeut les caractéristiques environnementales, sociales et de bonne gouvernance.

La durée de placement recommandée est de trois (3) ans minimum.

3.3 INDICATEUR DE REFERENCE

A titre indicatif, l'investisseur peut comparer la performance *a posteriori* de l'OPCVM à l'indicateur composite suivant : 70% de l'indice EuroMTS 1-3 ans capitalisé et 30% de l'indice CAC 40 calculé dividendes réinvestis.

L'EuroMTS 1-3 ans est une mesure de la performance, coupons inclus, des emprunts à taux fixe d'états souverains de la zone euro, d'une durée restante comprise entre 1 et 3 ans. Il est calculé par FTSE Russel Group.

Le CAC 40 (la Cotation Assistée en Continu) est l'indice calculé par Euronext en continu à partir d'un échantillon de 40 actions cotées sur Eurolist A, sélectionnées par leur représentativité, leur importance et choisies en fonction d'exigences multiples (capitalisation, liquidité et diversification sectorielle). Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré par sa capitalisation flottante. Il est calculé dividendes réinvestis.

FTSE Russel Group et Euronext sont inscrits au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur ces indices sont accessibles via les sites internet des administrateurs : https://www.ftserussell.com et https://www.euronext.com/fr.

La Société de Gestion a établi un plan d'action en cas de modification substantielle et/ou cessation de l'indicateur de référence.

3.3.1 Stratégie d'investissement

a. Description de la stratégie d'investissement utilisée

La politique de gestion prend en compte une diffusion des risques au moyen d'une diversification des placements ayant fait l'objet d'une analyse environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) par la société de gestion.

La répartition du portefeuille entre les différentes classes d'actifs repose sur une étude fondamentale de l'environnement macro-économique et peut varier en fonction des anticipations.

Le choix des valeurs est basé sur une analyse financière approfondie ainsi que sur une analyse qualitative dans la mesure du possible.

L'équipe de gestion s'appuie en priorité sur des produits de taux ou monétaires (essentiellement en direct et accessoirement via des OPC), afin de réduire le risque pour ses clients. Les actions ne représentent pas plus de 30 % du portefeuille de FASTEA Patrimoine. La limite de 30% porte sur les investissements directs en actions.

La composition de l'OPCVM est particulièrement axée sur des obligations d'entreprise de moyen terme sélectionnées en fonction du couple rendement/risque jugé le plus optimal.

Pour cela, l'analyse des marchés obligataires et les différents indicateurs macroéconomiques sont à la base des anticipations des gérants sur l'opportunité de privilégier une partie de la courbe des taux.

La sélection des actions repose sur la mise en œuvre d'un processus qui passe, en principe, par la rencontre directe avec les dirigeants des entreprises dans lesquelles l'OPCVM investit.

S'ensuit un examen minutieux de chaque dossier, appuyé par une notation développée en interne et portant sur cinq critères que sont :

- -la qualité du management de l'entreprise ;
- -la qualité de sa structure financière ;
- -la visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise ;
- -les perspectives de croissance de son domaine d'activité ;
- -l'aspect spéculatif de la valeur.

La méthodologie permet de se positionner sur des dossiers présentant un potentiel d'appréciation future par le marché.

Les principaux filtres quantitatifs retenus par l'équipe de gestion sont :

-de nature comptable : niveau des fonds propres, cash flows générés, endettement permettant de jauger de la solidité financière de l'entreprise étudiée ;

-fondés sur des ratios (ex : Valeur d'Entreprise (VE)/ Chiffre d'affaires (CA) et VE/ Résultat d'exploitation (RE)) permettant des comparatifs intra sectoriels.

Ces éléments chiffrés sont principalement extraits des bases de données financières ou lorsqu'ils ne sont pas disponibles, recalculés par les gérants (cas fréquent des petites capitalisations moins suivies par les bureaux d'étude).

Les principaux filtres qualitatifs retenus par l'équipe de gestion sont :

- -la qualité du management de la société cible ;
- -les perspectives de croissance de son secteur d'activité.

Les contacts avec les directions des sociétés cibles sont établis par le biais des réunions SFAF et brokers, mais aussi au cours de rendez-vous individuels ce qui permet de mieux cerner la personnalité des dirigeants et les perspectives de développement de leur entreprise.

Les résultats de ces recherches, tant quantitatifs que qualitatifs, constituent le socle de sélection de titres visant à offrir un couple rendement/risque jugé optimal.

b. <u>Description de la stratégie d'investissement durable utilisée</u>

L'analyse Environnementale, Sociale et de Gouvernance (ESG) fait pleinement partie du processus d'investissement de la société de gestion.

Le Fonds fait la promotion des caractéristiques environnementales et sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE et/ou ayant un objectif social.

Ce Fonds, relève de l'article 8 SFDR (Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers).

Les indicateurs clés de performance (KPI) utilisés par le gérant pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont répartis en 6 catégories :

- 1) L'exposition aux controverses ESG
- 2) La double matérialité
- 3) Les critères environnementaux
- 4) Les critères sociaux
- 5) Les critères de gouvernance
- 6) Les parties prenantes externes

De plus, l'analyse extra-financière mise en œuvre s'appuie sur :

- Une politique d'exclusion sectorielle visant les activités suivantes :
 - o Charbon
 - o Jeux d'argent et de hasard
 - Non-respect du Pacte Mondial des Nations unies
 - Tabac et autres drogues
 - Divertissement pour adultes
 - Une politique contraignante visant à exclure :
 - o les 20% des émetteurs de l'univers d'investissement ayant les plus mauvaises

notations

- Les émetteurs dont la notation ESG par la société de gestion est inférieure à un seuil de durabilité prédéfini.
- Une couverture minimale d'analyse de 90% des actifs en portefeuille hors liquidités.

c. Les titres et contrats financiers utilisés

Afin de mettre en œuvre la stratégie d'investissement, le portefeuille du Fonds est essentiellement investi dans les titres financiers suivants.

Actions

L'OPCVM ne peut détenir plus de 30% de son actif net en actions.

Il peut intervenir sur tous les marchés d'actions françaises, de la zone euro et à titre accessoire en dehors de cette zone pour un maximum de 10 % de l'actif de l'OPCVM, étant entendu que les titres susceptibles d'être sélectionnés sont des valeurs de tout secteur et de toute taille de capitalisation. Ces 10% hors zone Euro ne pourront être investis que dans des pays de la zone OCDE.

Au regard des risques de liquidité, l'OPCVM s'impose néanmoins un seuil maximum de 10% de son actif pour les marchés non réglementés (ex : Euronext Access et Euronext Growth).

La Société de Gestion orientera plus particulièrement ses recherches vers des actions de sociétés délaissées et/ou sous évaluées par le marché, en situation de retournement économique (du fait d'une restructuration, d'un changement de management et/ou d'une amélioration de la visibilité de ses marchés), ou présentant de fortes opportunités de développement (nouveaux débouchés et/ou avantages concurrentiels).

Titres de créance et instruments du marché monétaire

L'OPCVM peut investir (directement ou indirectement via des OPCVM) dans une fourchette de 70 à 100%:

- dans des titres de créances négociables. Dans le cadre de leur utilisation dans la gestion de la trésorerie de l'OPCVM, leur échéance maximum sera laissée à l'appréciation de la Société de Gestion.
- dans des titres obligataires. Une attention particulière sera portée à la qualité de crédit des émetteurs. La maturité maximum des titres obligataires est sans limite et laissée à l'appréciation de la Société de Gestion.
- dans des instruments monétaires. Afin de valoriser et gérer activement ses liquidités en portefeuille, l'OPCVM investira dans différents supports du marché monétaire incluant notamment : les titres négociables à court terme, les Euro Commercial Paper (ECP), les obligations à court-terme, et les instruments de taux émis par des entités publiques de la zone OCDE. La maturité maximum des instruments monétaires est sans limite et laissée à l'appréciation de la Société de Gestion.

L'OPCVM investira principalement dans des titres de créances et instruments du marché monétaire de pays de la zone Euro.

Les émetteurs font l'objet d'un suivi par la recherche interne de la Société de Gestion, étant entendu que les titres de notation inférieure à BBB- (classification S&P ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion) ne pourront excéder 40% de l'actif.

L'OPCVM ne se fixe pas de limite dans la répartition entre émetteurs publics et privés mais privilégiera les obligations d'entreprises.

La sensibilité globale de ces titres sera comprise entre 1 et 3.

L'OPCVM peut également investir en titres assimilés aux actions ou obligations tels que les obligations convertibles, EMTN, obligations à bons de souscriptions, titres participatifs ou tout autre titre assimilable à des actions ou obligations. L'exposition en produits actions ne devra pas excéder 50% de l'OPCVM et celle en obligations ne pourra pas excéder 100 % de l'OPCVM. L'exposition aux marchés actions pourra atteindre 50% de l'actif via l'utilisation de dérivés.

Les EMTN sont des titres de créances considérés comme "simples" dans la mesure où (i) la perte est limitée au montant de l'investissement, (ii) les titres ne présentent aucune composante optionnelle et (iii) le risque de contrepartie est faible car ils sont émis par des établissements financiers ayant une notation au moins investment grade (i.e BBB- selon la classification Standard & Poor's) ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion.

Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit et de risque marché dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie donc pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation

Parts ou actions d'OPCVM et de FIA

L'OPCVM pourra investir dans la limite de 10% de son actif net dans les OPC suivants :

- OPCVM européens dont français investissant moins de 10% en autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger.
- FIA européens dont français respectant les 4 critères d'éligibilité définis à l'article R214-13 du Code monétaire et financier.

Ces OPCVM et FIA peuvent être gérés par la société de gestion ou une entreprise qui lui est liée. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM et FIA sont compatibles avec celle de l'OPCVM.

Utilisation dans le cadre de la gestion de la trésorerie du portefeuille de l'OPCVM :

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, l'investissement de l'OPCVM peut concerner des OPC monétaires ou monétaires court terme.

Dans un premier temps, la Société se focalisera sur les données quantitatives des OPC (performance, volatilité et levier notamment) en insistant sur les drawdown de ceux-ci.

Dans un second temps, les contacts et les rendez-vous avec les gérants des OPC qui auront été retenus seront privilégiés, afin de mieux cerner les méthodologies utilisées et la personnalité des gestionnaires. La Société de Gestion établira la liste des OPC retenus sur la base des analyses quantitatives et qualitatives menées préalablement.

Utilisation en exposition en vue de dynamiser le portefeuille de l'OPCVM :

Dans le cadre de sa politique d'exposition, l'investissement du Fonds peut concerner des OPC actions et des OPC indiciels de type tracker (exchange traded fund, "ETF"), qui reflètent la performance des sous-jacents visés ci-dessus (actions, obligations, instruments monétaires) ou lui permet de s'exposer de manière accessoire à d'autres marchés afin de diversifier le portefeuille de l'OPCVM sur d'autre zones géographiques (ex : Japon, Marchés Emergents de l'OCDE, Etats-Unis) ou des actifs décorrélés (ex : or, métaux précieux...). En ce qui concerne les matières premières, le FCP pourra être exposé via des ETF.

Afin de limiter le risque des portefeuilles gérés, les OPC indiciels retenus par la Société auront un effet de levier inférieur ou égal à 2.

	T Créances
Néant	
	Instruments dérivés

L'OPCVM peut intervenir sur les contrats financiers français et étrangers, négociés sur un marché réglementé, un marché étranger reconnu, un système multilatéral de négociation.

Les contrats financiers sont utilisés par l'OPCVM à des fins d'exposition ou de couverture à une classe d'actifs.

Utilisation en exposition en vue de dynamiser le portefeuille de l'OPCVM :

En fonction des conditions de marché, l'OPCVM pourra souhaiter (i) augmenter son exposition par l'investissement en contrats futures ou optionnels sur les marchés sur lesquels l'OPCVM est déjà investi (ex : future sur indice CAC 40) ou (ii) s'exposer de manière accessoire à d'autres marchés afin de diversifier le portefeuille de l'OPCVM sur d'autre zones géographiques (ex : Future sur DAX pour une exposition au marché action allemand).

Utilisation en couverture en vue de protéger le portefeuille du Fonds :

En fonction des conditions de marché, l'OPCVM pourra souhaiter réduire son exposition à une action proche d'un cours cible tout en se laissant la possibilité d'en rester détenteur si celui-ci n'est pas atteint et d'encaisser la prime, par l'utilisation d'options sur indices ou actions (ex : vente de call d'une action sur tout ou partie des titres en portefeuille)

La nature des interventions et les risques sur lesquels la Société de Gestion désire intervenir sont les suivants :

Risques	Couverture	Exposition	Arbitrage
Risque Action	\boxtimes	\boxtimes	
Risque de taux	\boxtimes		
Risque de change			
Risque de crédit			
Autres risques			

Autres risques
Le suivi du risque global lié aux contrats financiers de l'OPCVM sera réalisé à l'aide de la méthode du calcul de l'engagement conformément aux dispositions de l'instruction AMF n° 2011-15 et n'excèdera pas la valeur nette totale de son portefeuille.
Titres intégrant des dérivés
Concernant les titres intégrants des contrats financiers, les modalités d'utilisation par le gérant sont les suivantes :
Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
⊠ action
⊠ taux
☐ change
☐ crédit,
autre risque
Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations :
☐ couverture
☐ arbitrage
autre nature
Nature des instruments utilisés
☐ Titres négociables à moyen terme
○ Obligations convertibles
Warrants
⊠ Bons de souscription
⊠ Titres Callable et Puttable
□ Droits d'options/souscriptions
Le Fonds n'a pas pour stratégie principale d'utiliser des titres intégrant des dérivés mais, sur des opérations particulières avec des obligations ou tout autre produit vendu sur le marché, le fonds pourra avoir recours à de tels instruments dans le but d'une exposition particulière.
Dépôt
L'OPCVM peut effectuer des dépôts auprès d'établissements de crédit dans les conditions prévues à l'article R. 214-14 du Code monétaire et financier, afin d'atteindre son objectif de gestion. Ce recours sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

☐ Emprunts d'espèces

L'OPCVM peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces. le fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats...) dans la limite de 10% de l'actif net. Opérations d'acquisition et de cession temporaires L'OPCVM n'aura pas recours à ces opérations. 3.3.2 Profil de risque Le Porteur s'expose au travers De l'OPCVM aux risques suivants : a. Risques principaux Risque de perte en capital Le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. Le Porteur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement lors du rachat de ses Parts. Risque actions Le Fonds est investi ou exposé sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations des cours des valeurs en portefeuille et/ou le risque de marché peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du Fonds. Risque de liquidité lié à la détention de petites valeurs Du fait de son orientation de gestion, le Fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter un risque de liquidité. En raison de l'étroitesse du marché. l'évolution de ces titres est plus marquée à la hausse comme à la baisse et peut engendrer de fortes variations de la Valeur Liquidative. Risque lié à la gestion discrétionnaire Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds repose sur la sélection des valeurs par la Société de Gestion. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. Risques liés à l'utilisation de contrats financiers Dans le cadre de sa politique de gestion, le Fonds est amené à utiliser différents contrats financiers dont notamment des contrats futures et optionnels. L'utilisation des contrats futures et optionnels permettra au Fonds d'être surexposé sur la classe d'actifs des actifs visés par le Fonds ; cela pourra générer un risque de baisse de la Valeur Liquidative du Fonds plus significative et rapide que celle des actifs sur lesquels le Fonds est investi. L'exposition du Fonds par les contrats financiers n'excèdera pas la valeur nette totale de son portefeuille. Risques liés aux marchés de taux Le Fonds investit dans des instruments financiers qui sont exposés au risque de taux d'intérêt des marchés de la zone euro et internationaux. L'augmentation des taux d'intérêts a pour conséquence de diminuer la valeur de ces instruments financiers utilisés et par conséquent, la Valeur Liquidative du

Risque de crédit

Fonds.

Dans le cas d'une dégradation du crédit des émetteurs privés ou publics (par exemple de leur notation par les agences de notation financière), ou de leur défaillance, la valeur des titres émis par les émetteurs publics et privés peut baisser. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser.

b. Risques accessoires

Risque de contrepartie

Ce risque mesure les pertes encourues par le Fonds au titre des engagements contractés auprès d'une contrepartie défaillante. En particulier, le Fonds est amené à conclure des opérations à terme de couverture de change avec différentes contreparties dans le cadre de la mise en place de sa stratégie d'investissement. La défaillance d'une de ces contreparties pourrait avoir comme conséquence une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds.

Risque de change

Il s'agit du risque de variation des devises étrangères affectant la valeur des titres détenus par le Fonds. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la Valeur Liquidative du Fonds peut baisser du fait de l'évolution du cours de devises autres que l'euro.

Les investissements hors zone euro ne peuvent dépasser 10 % de l'actif du Fonds.

Risque en matière de durabilité

Il s'agit du risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance, qui pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation. Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de cet OPCVM a été évalué comme modéré.

a) Description du Fonds conformément à la réglementation SFDR :

Au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement SFDR») cet OPCVM est un produit dit «Article 8». Le Fonds fait la promotion des caractéristiques environnementales et sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE et/ou ayant un objectif social.

b) Description du Fonds conformément à la réglementation Taxinomie:

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sousjacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiaues durables sur le plan environnemental

La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- i. Atténuation des changements climatiques,
- ii. Adaptation aux changements climatiques,
- iii. Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- iv. Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- v. Prévention et contrôle de la pollution
- vi. Protection des écosystèmes sains

Actuellement, des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement aux deux premiers objectifs. Ces critères sont actuellement en attente de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne.

Le Fonds ne s'est pas fixé d'objectifs d'investissement minimum dans des activités alignées avec la Taxonomie Européenne, le pourcentage d'alignement est de 0%.

c) Prise en compte des « Principales Incidences Négatives » (PAI) en termes de durabilité Les Principales Incidences Négatives sont définies comme des effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement. Les incidences listées sont au nombre de 14 (à cela s'ajoute les indicateurs spécifiques pris en compte pour les actifs souverains et supranationaux qui sont les émissions de Gaz à effet de serre et les pays d'investissement soumis à des violations sociales). Le Fonds prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. L'équipe de gestion, des risques et de la conformité réalise une veille constante des controverses des sociétés de l'univers dans le processus d'investissement.

Risque méthodologique lié à la prise en compte des critères ESG

La méthode d'analyse ESG développé en interne de la société de gestion n'est pas universelle mais se base sur un nombre d'indicateurs standardisés auprès de l'ESMA (European Securities and Markets Authority). L'analyse des sociétés en portefeuille se fait au niveau de la société de gestion. Elle ne diffère pas d'un produit à l'autre. En fonction des différents sous-jacents d'une même entreprise, la note finale peut différer (exemple des obligations durables). Les données ESG proviennent de fournisseurs de données externes et/ou de l'entreprise elle-même. Un décalage de valeur dans ces données peut exister. La source la plus fiable est la société émettrice. Les données et informations ESG sont quantitatives et qualitatives. Elles peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles. La notation peut donc être partielle ou incorrecte. Le caractère qualitatif repose sur un jugement discrétionnaire. Cette subjectivité est générale à la société de gestion et ne diffère pas d'un produit à l'autre. L'application des critères ESG dans le processus d'investissement peut mener à l'exclusion de certaines entreprises du portefeuille. Par conséquent, l'application des critères ESG peut faire perdre des opportunités de marché par rapport aux fonds qui n'utilisent pas les critères de durabilité. L'approche ESG peut évoluer dans le temps soit par l'améliorer de la méthode d'analyse interne, soit par des changements réglementaires. Les détails méthodologiques et réglementaires sont disponibles en annexe 1.

3.3.3 Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

a. Souscripteurs concernés

Les Parts sont destinées à tous souscripteurs mais non éligibles au PEA. Les Parts du Fonds peuvent servir de supports à des contrats d'assurance vie libellés en unités de comptes et à d'autres OPCVM gérés par la Société de Gestion.

Les parts de cet OPCVM ne peuvent être souscrites par une "US Persons" au sens des réglementations américaines suivantes : Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230903) et Foreign Account Tax Compliance Act, dite FATCA. Parallèlement, les Institutions financières non participantes à FATCA et les entités étrangères non financières passives ne peuvent figurer sur le registre de l'OPCVM. Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

La définition des « U.S.Person(s)» telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm

b. Profil de l'investisseur type

Le Fonds cherche à dégager de la performance sur le marché des obligations et actions françaises ainsi que de la zone euro.

En conséquence, sont concernés tous les souscripteurs et notamment les souscripteurs souhaitant avoir une exposition significative aux Titres de Créances et/ou aux Actions.

Part : tous souscripteurs et plus particulièrement la clientèle Retail

La durée de placement recommandée est de 3 (trois) ans minimum.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans l'OPCVM dépend de la situation personnelle du Porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 3 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est recommandé au Porteur de s'enquérir des conseils d'un ou plusieurs professionnels (conseil financier, conseil juridique et fiscal, comptable) afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans l'OPCVM.

3.3.4 Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Conformément aux dispositions de la loi, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Résultat net : Les parts font l'objet d'une capitalisation.

Plus ou moins-values nettes réalisées : Les parts font l'objet d'une capitalisation.

Les Parts font l'objet d'une <u>capitalisation totale</u> : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui feraient l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

3.3.5 Modalités de souscription et de rachat

a. <u>Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la tenue des registres de Parts</u>

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - 6 avenue de Provence. 75009 PARIS

b. Règles applicables aux souscriptions et rachats des Parts

La Valeur Liquidative de l'OPCVM (la **"Valeur Liquidative"**) est établie quotidiennement, chaque jour (J) sur les cours de clôture, à l'exclusion des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture de la Bourse de Paris ou d'interruption exceptionnelle des marchés.

La Valeur Liquidative est calculée en J + 1 ouvré.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés auprès du Dépositaire quotidiennement (jour J) avant 12 heures (heure de Paris) ces demandes sont exécutées sur la base de la Valeur liquidative à cours inconnu du jour J calculée en J+1. En cas de jours fériés légaux en France, de jours de fermeture de Bourse de Paris ou d'interruption exceptionnelle des marchés, les souscriptions/rachats sont réalisés le jour ouvré suivant. Le règlement est effectué en J+2.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

Les souscriptions et rachats peuvent s'effectuer en millième de part.

Les ordres de souscriptions peuvent également être libellés en numéraire.

Le montant minimum de souscription initiale est d'une part..

Pour toute souscription additionnelle aucun montant minimum ne sera appliqué.

Toute demande de souscription ou de rachat reçue par le Dépositaire est irrévocable.

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J + 1 ouvré	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par l'OPCVM de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. L'OPCVM cessera temporairement d'émettre de nouvelles parts le lendemain du jour où son encours dépassera 100 millions d'euros. Le fonds devra recommencer à émettre de nouvelles parts si son encours est repassé en dessous de 80 millions d'euros. Une période minimale de 15 jours ouvrés précédera cette ouverture. Les porteurs de parts seront informés par tout moyen de toutes les fermetures et réouvertures éventuelles des souscriptions.

Le Fonds ne prévoit pas de mécanisme de plafonnement des rachats (« gates »). En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

c. Valeur Liquidative des Parts du Fonds

(i) Périodicité et méthodologie de calcul de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds

La Valeur Liquidative est égale à la valeur de l'actif net divisé par le nombre total de Parts. Les actifs du Fonds sont évalués à la valeur de marché selon les principes exposés à la Section 6 "Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs" de la présente note détaillée.

La Valeur Liquidative du Fonds est établie quotidiennement (jour J) sur les cours de clôture, à l'exclusion des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture de la Bourse de Paris ou d'interruption exceptionnelle des marchés.

(ii) Publication et disponibilité de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds

La Valeur Liquidative du Fonds est disponible :

auprès de la Société de Gestion :

FASTEA CAPITAL

19 Rue de la Rosière d'Artois 44100 Nantes - France

auprès du Gestionnaire Comptable par Délégation :

CIC

6, avenue de Provence 75009 PARIS

3.3.6 Frais et commissions

a. Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par celui-ci pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent notamment à la Société de Gestion en sa qualité de Commercialisateur ayant signé une convention avec FASTEA Capital.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Actif net (Valeur Liquidative x nombre de Parts)	4% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Actif net (Valeur Liquidative x nombre de Parts)	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Actif net (Valeur Liquidative x nombre de Parts)	1% TTC maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Actif net (Valeur Liquidative x nombre de Parts)	Néant

CAS D'EXONERATION DU FONDS

Il est possible de procéder, en franchise de commissions, à des opérations de rachats / souscriptions simultanés sur la base d'une même Valeur Liquidative pour un volume de solde nul.

b. Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transaction et d'éventuels frais liés à la recherche au sens de l'Article 314-21 du Règlement Général de l'AMF. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds ;
- des commissions de mouvement facturées au Fonds ;

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter aux informations contenues dans la documentation périodique du Fonds.

Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème	
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion		1,5 % TTC maximum	
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net (Valeur Liquidative x nombre total de Parts)	Non significatif (*)	

Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	100% dépositaire forfait Perçue par le dépositaire : Barème fonction de l'instrument et de la place de cotation (TTC) Actions, warrants, obligations convertibles, droits et ETF France, Belgique, Pays-Bas : 10€ Autres Pays (hors frais de place) :25€ Billet de Trésorerie, Titre de Créance Négociable, Certificat de Dépôt France/RGV : 25€ Autres pays/CEDEL : 55€ OPC (OPCVM et FIA) France, admis en Euroclear : 15€ Etranger : 40€ Marchés à terme (MONEP — EUREX) Futures-Options sur Indices : 1,25€/lot Options : 0,50% Minimum 10€ Marchés à terme (LIFFE et CME- BOT-US) : Futures-Options : 1,50£/lot Futures : 1,50\$/lot
Commission de surperformance	Actif net (Valeur Liquidative x nombre total de Parts)	10 % TTC de la surperformance lorsque la performance est positive et dépasse la performance de l'indicateur de référence (70 % de l'indice EuroMTX 1-3 ans capitalisé et 30 % de l'indice CAC 40 calculés dividendes réinvestis) sur l'année considérée.

(*) l'OPCVM investit moins de 20% de son actif en parts ou actions d'OPCVM et de FIA.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action). L'information relative à ces frais est décrite le cas échéant dans le rapport annuel de l'OPCVM.

c. Commission de surperformance

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indicée, en comparant sur une période de calcul, l'évolution de l'actif de chaque part du FCP (hors frais de gestion variables) à l'actif d'un fonds de référence fictif réalisant une progression égale à celle de l'indice de référence (70 % de l'indice Euro MTX 1-3 ans capitalisé et 30 % de l'indice CAC 40 calculés dividendes réinvestis). Le calcul de la commission de surperformance s'applique au niveau de chaque part concernée et à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative.

La Période de calcul correspond à l'exercice comptable du FCP, la date de cristallisation étant le dernier jour de l'exercice comptable. Elle est fixée à 1 exercice comptable. Par exception, dans le cas de la création du FCP ou d'une catégorie de parts, la Période de calcul minimale de prélèvement est

augmentée, et s'étendra du jour de création des parts jusqu'au la clôture du premier exercice comptable suivant, de telle sorte que la Période de calcul du premier prélèvement soit supérieure à 12 mois.

La Période d'observation correspond à la période à l'issue de laquelle il sera possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. La Période d'observation est extensible de 1 à 5 ans :

- avec le début d'une nouvelle période de 5 ans maximum après chaque prise de provision ;
- ou, si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

La Période d'observation débute à la date de création du FCP ou d'une catégorie de parts ou à la date de dernier prélèvement d'une commission de surperformance. La Période d'observation est d'au minimum un exercice comptable entier et au maximum de 5 exercices comptables. Par exception, dans le cas de la création du FCP ou d'une catégorie de parts, les périodes d'observation minimale et maximale sont augmentées d'une durée égale au prorata entre la date de création de la part, et la date de clôture de l'exercice comptable en cours à la date de création.

La surperformance de chaque part de l'OPCVM est définie comme la différence positive entre l'actif net de la part, après frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de surperformance, et l'actif net d'un fonds fictif réalisant la performance de l'indicateur de référence et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que l'OPCVM réel.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, égale à 10% TTC de la performance au-delà de celle du Fonds fictif, fait l'objet d'une provision. La Société de Gestion attire l'attention des porteurs sur le fait que des commissions de surperformance ne peuvent pas être perçues en cas de performance négative du FCP;

La commission de surperformance n'est définitivement acquise et perçue par la société de gestion qu'à la clôture de chaque Période d'observation.

Dans le cas d'une sous-performance de la part de l'OPCVM réel par rapport au Fonds fictif entre deux valeurs liquidatives, la provision passée précédemment sera réajustée par une reprise de provision. Les reprises de provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

En cas de rachat de part(s), s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est immédiatement acquise à la société de gestion.

Le paiement de la commission de surperformance interviendra dans les quinze jours ouvrés suivant la publication de la Valeur Liquidative établie le dernier jour ouvré du mois de décembre de chaque année.

Illustration du mécanisme de calcul de la commission de surperformance:

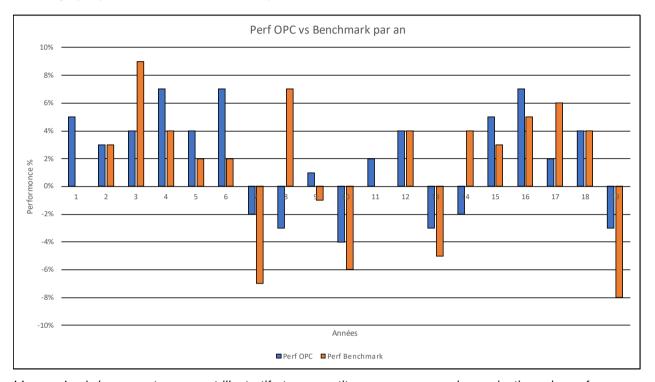
	Performance absolue de la part	Performance absolue de l'indice	Sur-ou Sous- Performance nette de la part sur l'année	Sous- Performance résiduelle de la part devant être compensée en début d'année	Sous- Performance résiduelle de la part devant être compensée les années suivantes	Paiement d'une Commission de Sur- Performance	Commentaire
Année 1	5%	0%	5%	0%	0%	Oui	Les provisions pour commission de surperformance sont définitivement acquises à la Société de Gestion.
Année 2	3%	3%	0%	0%	0%	Non	Pas de surperformance. Pas de prélèvement de commission sur l'exercice.

Année 3	4%	9%	-5%	0%	-5%	Non	La sous-performance résiduelle de l'Année 3 sera reportée au plus tard jusqu'à la fin de l'Année 8.
Année 4	7%	4%	3%	-5%	-2%	Non	La surperformance de l'année 4 ne clôt pas la période d'observation. La sous-performance résiduelle de l'Année 3 sera reportée au plus tard jusqu'à la fin de l'Année 8.
Année 5	4%	2%	2%	-2%	0%	Non	La sous-performance résiduelle de l'Année 3 est rattrapée. La période d'observation est close. Pas de prélèvement de commission de surperformance
Année 6	7%	2%	5%	0%	0%	Oui	Les provisions pour commission de surperformance sont définitivement acquises à la Société de Gestion.
Année 7	-2%	-7%	5%	0%	0%	Non	La performance de l'exercice est négative. Pas de commissions prélevées.
Année 8	-3%	7%	-10%	0%	-10%	Non	La performance de l'exercice est négative. Pas de commissions prélevées. La sous-performance résiduelle de l'Année 8 sera reportée au plus tard jusqu'à la fin de l'Année 13.
Année 9	1%	-1%	2%	-10%	-8%	Non	La surperformance de l'année 9 ne clôt pas la période d'observation. La sous-performance résiduelle de l'Année 8 sera reportée au plus tard jusqu'à la fin de l'Année 13.
Année 10	-4%	-6%	2%	-8%	-6%	Non	La surperformance de l'année 10 ne clôt pas la période d'observation. La sous-performance résiduelle de l'Année 8 sera reportée au plus tard jusqu'à la fin de l'Année 13.
Année 11	2%	0%	2%	-6%	-4%	Non	La surperformance de l'année 11 ne clôt pas la période d'observation. La sous-performance résiduelle de l'Année

							8 sera reportée au plus tard jusqu'à la fin de l'Année 13.
Année 12	4%	4%	0%	-4%	0%	Non	La performance de l'année 12 ne clôt pas la période d'observation. La sous-performance résiduelle de l'Année 8 sera reportée au plus tard jusqu'à la fin de l'Année 13.
Année 13	-3%	-5%	2%	0%	0%	Non	La performance est négative. Pas de commissions prélevées.
Année 14	-2%	4%	-6%	0%	-6%	Non	La performance est négative. Pas de commissions prélevées. Sous-performance du fonds, donc ouverture d'une nouvelle période d'observation.
Année 15	5%	3%	2%	-6%	-4%	Non	La surperformance de l'année 15 ne clôt pas la période d'observation. La sous-performance résiduelle de l'Année 14 sera reportée au plus tard jusqu'à la fin de l'Année 19.
Année 16	7%	5%	2%	-4%	-2%	Non	La surperformance de l'année 16 ne clôt pas la période d'observation. La sous-performance résiduelle de l'Année 14 sera reportée au plus tard jusqu'à la fin de l'Année 19.
Année 17	2%	6%	-4%	-2%	-6%	Non	La sous-performance de l'année 17 ne clôt pas la période d'observation. La sous-performance résiduelle de l'Année 14 sera reportée au plus tard jusqu'à la fin de l'Année 19.
Année 18	4%	4%	0%	-6%	-4%	Non	La surperformance sur l'exercice est nulle. Pas de commission de surperformance.
Année 19	-3%	-8%	5%	-4%	0%	Non	La sous-performance de l'Année 14 (-6%) n'est plus prise en compte (max 5 ans). LA période d'observation « bis s'ouvre à la dernière période de sous- performance (i.e. Année 17).

			L'Année 19 clôt la période d'observation ouverte en Année 17. Un prélèvement est effectué sur 1% de la surperformance (résiduel -4%; surperformance 19:
			+5%)

Illustration graphique du scenario ci-dessus exposé :



L'exemple ci-dessus est purement illustratif et ne constitue en aucun cas des projections de performances futures du Fonds.

d. Procédure de choix des intermédiaires

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions, en raison de la qualité de leur recherche et de l'exécution des ordres, du bon dénouement des opérations ainsi que la participation aux placements privés et introductions en Bourse. Leur capacité à traiter des blocs sur les petites et moyennes valeurs est par ailleurs un élément fondamental du choix de l'intermédiaire.

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

4.1 Informations concernant les distributions

Les Parts font l'objet d'une <u>capitalisation pure</u> : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui feraient l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

4.2 Diffusion des informations concernant le rachat et le remboursement des Parts

Les rachats et remboursements de Parts s'effectueront conformément aux dispositions du § "Règles applicables au rachat des Parts".

4.3 Diffusion des informations concernant le Fonds

Tous les Porteurs du Fonds reçoivent une information complète sur le comportement du Fonds au moyen de rapports annuels et périodiques dont le contenu et la forme sont conformes à la réglementation applicable.

Le Service Clients de la Société de Gestion adresse périodiquement un récapitulatif des performances, de la répartition du portefeuille et de l'exposition du Fonds.

5. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM est soumis aux règles d'investissement et aux ratios législatifs et réglementaires applicables aux OPCVM investissant jusqu'à 10% de leur actif en parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-27 du Code monétaire et financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à l'OPCVM doivent être respectées dans les 6 mois suivant l'agrément de l'OPCVM. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de Gestion, cette dernière aura, pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des Porteurs de l'OPCVM.

6. RISQUE GLOBAL

Le suivi du risque global lié aux contrats financiers du Fonds sera réalisé à l'aide de la méthode de l'engagement conformément à la Directive UCTIS IV et n'excèdera pas la valeur nette totale de son portefeuille.

7. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable, n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des OPC. Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité,
- prudence.
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro.

La durée de l'exercice est de 12 mois, sauf pour le premier exercice.

7.1 Règle d'évaluation

7.1.1 Principe général

Conformément aux règles et principes appropriés exposés ci-après, les investissements du Fonds seront valorisés à la "valeur de marché".

7.1.2 Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé, un marché étranger reconnu ou un marché organisé

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé, un marché étranger reconnu ou un marché organisé sont évalués au cours de clôture ou d'échange constaté le jour d'établissement de la Valeur Liquidative.

Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés, marchés étrangers reconnus ou marchés organisés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché sur lequel ils sont principalement négociés.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé, un marché étranger reconnu ou un marché organisé dont le cours n'a pas été constaté ou en l'absence de transactions significatives sur de tels marchés, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion.

Les TCN sont valorisés à la valeur de marché. Valeur de marché retenue. BTF/BTAN : Taux de rendement actuariel ou cours du jour. Autres TCN : Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché. Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

7.1.3 Les OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à dernière valeur liquidative connue.

7.1.4 Les contrats financiers

Les contrats financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur ces marchés organisés sont évalués au cours de compensation du jour correspondant à la date d'établissement de la Valeur Liquidative.

Les contrats financiers fermes hors opérations sur devises ou conditionnels négociés de gré à gré sont évalués au prix donné par la contrepartie de l'instrument financier. La Société de Gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Les contrats financiers fermes sur devises sont évalués à leur valeur de marché correspondant au fixing de la date d'établissement de la Valeur Liquidative majorée d'un report/déport variable selon l'échéance et les devises du contrat.

7.1.5 Les dépôts

Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

Les titres, dépôts et instruments financiers à terme libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité du Fonds sur la base des taux de change du jour connus à Paris (fixing de 17h).

7.2 Méthode de comptabilisation des frais de négociation

La méthode retenue est celle des frais exclus.

7.3 Méthode de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe

La méthode retenue est celle du coupon encaissé.

7.4 Devise de comptabilité

La comptabilité du Fonds est effectuée en euro.

8. POLITIQUE DE REMUNERATION

Compte tenu de la taille et de l'organisation de la société, la politique de rémunération mise en œuvre au sein de FASTEA CAPITAL concerne l'ensemble des salariés. La direction est en charge de la mise en œuvre et de la revue de cette politique.

FASTEA CAPITAL applique dans sa politique de rémunération les principes suivants, énoncés par les associations professionnelles :

- La partie fixe de la rémunération doit être suffisamment importante pour rémunérer le professionnel au regard des obligations de son poste, du niveau de compétence requis, de la responsabilité exercée et de l'expérience acquise.
- La séparation entre la partie fixe et la partie variable de la rémunération doit être absolue. Il ne doit pas y avoir de vase communiquant entre l'une et l'autre partie de la rémunération.

- Il convient d'interdire les bonus garantis sauf, le cas échéant, à l'embauche du professionnel et dans ce cas, la garantie est strictement limitée à un an.

FASTEA CAPITAL a opté pour une rémunération variable qui dépendra d'objectifs qualitatifs et quantitatifs, aussi bien individuels que collectifs. Ils seront fixés en fin d'année civile par la direction lors de l'entretien annuel.

Le détail de la politique de rémunération pourra être consulté sur le site de la société de gestion et un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

Date de mise à jour du prospectus : 26 juillet 2024



FASTEA PATRIMOINE

FONDS COMMUN DE PLACEMENT REGLEMENT

AGREE PAR LA FRANCE ET REGLEMENTE PAR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS Le 09 décembre 2011 Numéro d'agrément : FCP20110507

REGLEMENT DU FCP FASTEA PATRIMOINE

TITRE 1. ACTIF ET PARTS

Article 1. Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en Parts, chaque Part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque Porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de Parts possédées.

La durée du Fonds est de quatre vingt dix neuf (99) ans à compter du 21 décembre 2012, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus au présent règlement.

Les caractéristiques des Parts sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Enfin, le Président de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des Parts par la création de Parts nouvelles qui sont attribuées aux Porteurs en échange des Parts anciennes.

Article 2. Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-21 du Règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3. Émissions et rachats des Parts

Les Parts sont émises à tout moment à la demande des Porteurs sur la base de leur Valeur Liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription applicables.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les Parts de Fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les Porteurs de Parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la Part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de Parts entre Porteurs, ou de Porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses Parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des Porteurs le commande.

L'OPCVM cessera temporairement d'émettre de nouvelles parts le lendemain du jour où son encours dépassera 100 millions d'euros. Le fonds devra recommencer à émettre de nouvelles parts si son encours est repassé en dessous de 80 millions d'euros. Une période minimale de 15 jours ouvrés précédera cette ouverture. Les porteurs de parts seront informés par tout moyen de toutes les fermetures et réouvertures éventuelles des souscriptions. Les Parts sont destinées à tous souscripteurs.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des Parts ne peut être effectué.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible :
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible; et

Article 4. Calcul de la Valeur Liquidative

Le calcul de la Valeur Liquidative des Parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2. FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5. La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Porteurs et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis. Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6. Le Dépositaire

Le Dépositaire les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7. Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraı̂ner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8. Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des Porteurs dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des Porteurs, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE 3. MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9. Affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes:

- la capitalisation pure: les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des résultats. Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE 4. FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10. Fusion - Scission

La Société de Gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les Porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de Parts détenues par chaque Porteur.

Article 11. Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les Porteurs de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des Parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des Porteurs et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5. CONTESTATIONS

Article 13. Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les Porteurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 1

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

I'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne

sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

La taxinomie de

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : FASTEA Patrimoine

Identifiant d'entité juridique : 969500GF7E7UDR7P1C28

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?					
••□ Oui	●●⊠ Non				
☐ II réalisera un minimum	⊠ II promeut des caractéristiques				
d'investissements durables ayant un objectif	environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il				
environnemental : «»%	n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il				
	contiendra une proportion minimale de 10%				
☐ dans des activités économiques	d'investissements durables				
qui sont considérées comme	☐ ayant un objectif environnemental dans				
durables sur le plan	des activités économiques qui sont				
environnemental au titre de la	considérées comme durables sur le plan				
taxinomie de l'UE	environnemental au titre de la taxinomie de				
	ľUE				
☐ dans des activités économiques	☑ ayant un objectif environnemental dans				
qui ne sont pas considérées comme	des activités économiques qui ne sont pas				
durables sur le plan	considérées comme durables sur le plan				
environnemental au titre de la	environnemental au titre de la taxinomie de				
taxinomie de l'UE	ľUE				
	⊠ ayant un objectif social				
□ II réalisera un minimum	☐ II promeut des caractéristiques E/S, mais ne				
d'investissements durables ayant un	réalisera pas d'investissements durables				
objectif social: %					



Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales par l'intégration d'une analyse Environnementale, Sociale et de Gouvernance (ESG). Les objectifs de cette analyse sont d':

- Appréhender les risques extra-financiers encourus par l'investissement
- Surperformer son univers d'analyse sur les caractéristiques ESG
- Informer les investisseurs

Les émetteurs sont analysés sur un ensemble d'indicateurs clés de performance (KPI) selon la méthode de notation ESG interne définie par FASTEA Capital.

L'indice de référence ne permet pas de déterminer si ce produit financier est conforme aux critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) qu'il promeut.

• Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs clés de performance (KPI) utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont répartis entre 6 catégories :

- 1) L'exposition aux controverses ESG:
- Nombre de scandales reconnus
- Montant d'amendes payées
- Suivi des 17 Objectifs de Développement Durable et du pacte mondial des Nations unies
- 2) La double matérialité :
- Impact de l'entreprise sur son environnement et ses parties prenantes externes
- Impact de l'environnement et des parties prenantes externes sur l'activité de l'entreprise
- 3) Les critères environnementaux :
- Alignement taxinomie : % du chiffre d'affaires, % des dépenses

- opérationnelles et % des dépenses de capital.
- Quantité des émissions de gaz à effet de serre (GES) mesurer à partir de scope 1, scope 2 et scope 3
- Taux de valorisation des déchets
- Quantité de consommation d'eau des activités
- Quantité de consommation d'énergie des activités
- Réduction de l'impact environnemental
- Préservation de l'écosystème
- Prévention des risques environnementaux
- 4) Les critères sociaux :
- Taux de satisfaction des salariés
- Certifications qualité des produits/services
- Parité F/H au niveau des salariés, des cadres et des directeurs
- Taux d'absentéisme
- Indices de fréquence et gravité des accidents
- Taux de formation du personnel
- Présence d'un dialogue social
- Nombre d'actions caritatives
- Montant des actions caritatives
- 5) Critères de gouvernance :
- Nombre de procédures, normes et luttes pour la protection et la conformité
- Séparation des postes de Président et Directeur général
- Taux d'indépendance dans le conseil d'administration
- Taux de femmes dans le conseil d'administration
- Taux de représentants des salariés dans le conseil d'administration
- Présence d'un comité RSE dans le conseil d'administration
- Niveau de transparence des informations
- Taux de salariés en situation de handicap
- Politique d'inclusion des minorités
- Participation et intéressements des salariés
- Plan d'actionnariat salarié
- 6) Les parties prenantes externes :
- Niveau d'attention donnée aux communautés locales
- Niveau d'attention donnée aux fournisseurs

- Niveau d'attention donnée aux clients
- Niveau d'attention donnée aux régulateurs
- Niveau d'attention donnée aux actionnaires

En plus, les activités d'exclusion sont le :

- Charbon
- Jeux d'argent et de hasard
- Non-respect du Pacte Mondial des Nations unies
- Tabac et autres drogues
- Divertissement pour adultes
- Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Le Fonds fait la promotion des caractéristiques environnementales et sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE et/ou ayant un objectif social.

Selon notre méthode de notation, l'entreprise devrait être notée supérieure ou égale à A+ (rare exposition, qualité moyenne supérieure) sur l'échelle allant de AAA (entreprise à missions, best-in-class) à D (entreprise à exclure, incidences négatives), soit une note supérieure ou égale à 75 sur 100. La note de 50 sur 100 revient à obtenir la note BBB-.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

2 conditions indépendantes sont mises en place pour que des investissements durables que le Fonds entend partiellement réaliser ne causent pas de préjudice

important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social.

- Le fonds applique d'une part une exclusion des secteurs dont l'activité (en matière de chiffre d'affaires) est liée au :
- Charbon
- Jeux d'argent et de hasard
- Non-respect du Pacte Mondial des Nations unies
- Tabac et autres drogues
- Divertissement pour adultes
- 2) D'autre part, les entreprises dont la note ESG interne est classée inférieure ou égale à B (exposition significative, risque élevé), soit 25 sur 100, seront exclues des investissements du Fonds.
 - Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives (PAI) sont prises en compte dans la méthode de notation interne à partir des indicateurs clés de performance (KPI).

Les 14 indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PAI) pour les entreprises sont les :

- 1) Émissions de GES
- 2) Empreinte carbone
- 3) Intensité de GES des sociétés émettrices
- 4) Entreprises dont l'activité est liée au secteur des combustibles fossiles
- 5) Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
- 6) Intensité de consommation d'énergie par secteur climatique à fort impact
- 7) Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles à la biodiversité
- 8) Émissions dans l'eau
- 9) Ratio de déchets dangereux
- 10) Violations des principes de la CGU et des Principes directeurs de

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre les corruption et les actes de corruptions.

l'OCDE pour les entreprises multinationales

- 11) Absence de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller le respect des principes du CGU et des Lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales
- 12) Écart de rémunération non ajusté entre les sexes
- 13) Diversité des genres au sein des conseils d'administration
- 14) Exposition à des armes controversées

Les principales incidences négatives 1), 2), 3), 4), 5), 6), 7), 8) et 9) sont prises en compte par les indicateurs clés de performance de critères environnementaux.

Les principales incidences négatives 10) et 14) sont prises en compte par les indicateurs clés de performance d'exposition aux controverses ESG.

Les principales incidences négatives 11) et 13) sont prises en compte par les indicateurs clés de performance de critères de gouvernance.

La principale incidence négative 12) est prise en compte par les indicateurs clés de performance de critères sociaux.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Pour rappel, les principes directeurs de l'OCDE, adoptés en 1976 à l'intention des entreprises multinationales, énoncent des recommandations pour une conduite responsable :

- Contribution au développement durable
- Devoir de diligence des entreprises vis-à-vis des impacts de leurs activités et de celles de leurs relations d'affaires
- Engagement des entreprises avec les parties prenantes

Ces principes généraux reposent sur les Principes directeurs des Nations relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de 2011, la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 1998, la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et les politiques sociales, la Déclaration de Rio, la Convention d'Aarhus, la Convention de

l'OCDE sur la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ainsi que la recommandation anticorruption de l'OCDE en 2009.

Les investissements durables sont évalués selon la méthode de notation ESG interne. Les indicateurs clés de performance (KPI) de la méthode de notation ESG interne ainsi que l'exclusion des activités à incidences négatives (PAI) prennent en compte les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

|X|Oui Le Fonds prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. L'équipe de gestion, des risques et de la conformité réalise une veille constante des controverses des sociétés de l'univers dans le processus d'investissement. Les informations proviennent de plusieurs sources telles que les fournisseurs de données ESG externes, la presse et les entreprises directement.

La méthode de notation ESG interne vise à atténuer les principales incidences négatives des investissements du Fonds. Des événements peuvent se produire, impactant négativement la performance du Fonds. L'équipe de gestion, des risques et de la conformité évalue le profil d'incidence négative historique des valeurs en amont de leur investissement. Si une incidence négative se produit alors que la valeur est déjà en portefeuille, une analyse plus approfondie de la controverse aura lieu. En fonction de sa gravité, l'équipe de gestion, des risques et de la conformité pourra choisir de maintenir son investissement ou d'exclure la valeur du Fonds.

Non



à ces objectifs ?

Le Fonds est principalement investi en actions françaises.

La gestion du Fonds s'appuie sur une sélection discrétionnaire et rigoureuse de titres, "stock picking", obtenue au travers de la mise en œuvre d'un processus qui passe en principe par la rencontre directe avec les dirigeants des entreprises dans lesquelles le Fonds investit. Les contacts avec la direction des sociétés cibles auront lieu par le biais notamment des réunions SFAF et brokers mais également par des rendez-vous individuels afin de mieux cerner la personnalité des dirigeants et leurs perspectives de développement.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il

S'ensuit une analyse fondamentale de chaque dossier, appuyée par une notation ESG développée en interne et portant sur cinq critères que sont :

- la qualité du management de l'entreprise
- la qualité de sa structure financière
- la visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- les perspectives de croissance de son domaine d'activité
- l'aspect spéculatif de la valeur

Les dossiers sélectionnés ont ainsi fait l'objet d'un processus très sélectif et qualitatif.

La méthode de notation ESG développée en interne est combinée aux données fournies par des prestataires externes telles que Bloomberg, CDP (liste non exhaustive pouvant changer). Cette double analyse permet un meilleur contrôle de la notation ESG interne.

Les principaux indicateurs clés de performance (KPI) retenus par l'équipe de gestion sont répartis en 6 catégories :

- 1) L'exposition aux controverses ESG
- 2) La double matérialité
- 3) Les critères environnementaux
- 4) Les critères sociaux
- 5) Les critères de gouvernance
- 6) Les parties prenantes externes

En plus, les activités d'exclusion sont le :

- Charbon
- Jeux d'argent et de hasard
- Non-respect du Pacte Mondial des Nations unies
- Tabac et autres drogues
- Divertissement pour adultes

La récupération des données se fait à partir du rapport extra-financier du document d'enregistrement universel annuel de chaque société et des données livrées par les fournisseurs de données externes.

Chaque section est ensuite catégorisée de AAA (entreprise à missions, best-in-class) à D (entreprise à exclure, incidences négatives) en fonction de la qualité de l'entreprise selon les indicateurs standardisés auprès de l'Autorité Européenne des marchés financiers (ESMA).

L'analyse extra-financière couvre au moins 90% des actifs du Fonds (hors liquidités).

La première étape du processus de sélection des valeurs élimine les 20% plus mauvaises notes de l'univers d'investissement.

L'univers d'investissement est défini par la liste des valeurs suivies par la société de gestion sur les actions et obligations françaises.

Certaines limitations liées à la récupération des données extra-financières peuvent avoir lieu dans le processus d'investissement.

Pour plus d'informations sur notre méthode de notation ESG interne : <u>Informations</u> réglementaires - Fastea Capital (fastea-capital.fr)

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

L'analyse extra-financière couvre au moins 90% des actifs du Fonds (hors liquidités).

La première étape du processus de sélection des valeurs élimine les 20% plus mauvaises notes de l'univers d'investissement.

Les entreprises dont la note ESG interne est classée inférieure ou égale à B, soit 25 sur 100, seront exclues des investissements du Fonds.

L'équipe de gestion, des risques et de la conformité applique un **filtre d'exclusion** aux activités qui ont des incidences négatives et aux entreprises controversées :

- charbon : ces activités produisent d'importantes incidences négatives environnementales. Par exemple, les émissions de gaz à effet de serre (GES) contribuent au réchauffement climatique et l'exploitation des mines détruit la biodiversité.
- jeux d'argent et de hasard : ces activités ont un impact social négatif.
 Certaines personnes développent une addiction aux jeux menant à des problèmes d'argent. Les bénéfices obtenus par l'industrie face aux joueurs pathologiques relèvent du manque d'éthique du secteur.
- non-respect du Pacte Mondial des Nations unies : entreprises ne respectant pas les 10 principes du Pacte Mondial (droits de l'Homme, normes du travail, environnement et lutte contre la corruption).

- tabac et autres drogues : l'ensemble des entreprises du secteur du tabac favorisant l'apparition des maladies respiratoires et autres drogues nocives pour la santé.
- Divertissement pour adultes : l'ensemble des biens, services et contenus à caractère sexuel, de sujets et détails obscènes.
- **Exclusions supplémentaires**: en fonction de l'évolution des normes sociales et des lois adoptées, d'autres activités peuvent être exclues du Fonds (liste non exhaustive et pouvant évoluer dans le temps).

Le Fonds fait la promotion des caractéristiques environnementales et sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE et/ou ayant un objectif social.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement ?

L'analyse extra-financière couvre au moins 90% des actifs du Fonds (hors liquidités).

La première étape du processus de sélection des valeurs élimine les 20% plus mauvaises notes de l'univers d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des

obligations fiscales.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement ? La politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements repose sur les indicateurs clés de performance (KPI) des critères de gouvernance de la méthode de notation ESG interne. Les données obtenues auprès des fournisseurs externes, la presse ou partager dans le rapport extra-financier du document d'enregistrement universel annuel de chaque entreprise analysée permettent aussi d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements.

La méthode de notation ESG interne prend notamment en compte la :

- Politique éthique (politiques anti-corruption et anti-blanchiment, procédures d'alertes, Charte éthique, normes ISO)
- la qualité du management (suivi des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies, vision durable de long terme, séparation des postes de Président et directeur Générale)
- la qualité de la structure financière de l'entreprise (ratio d'endettement, marges, bénéfices, cash-flow libre)
- la transparence (politiques éthiques : anti-corruption, achats responsables)
- la diversité du conseil d'administration (indépendance, mixité, représentation des salariés, comité RSE)
- La politique de rémunération (dirigeants et intéressement des salariés)

L'équipe de gestion rencontre régulièrement et tout au long de l'année les dirigeants des entreprises cibles. Ces rencontres ont lieu par le biais notamment des réunions SFAF et brokers mais également par des rendez-vous individuels afin de mieux cerner la personnalité des dirigeants et leurs perspectives de développement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le Fonds fait la promotion des caractéristiques environnementales et sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE et/ou ayant un objectif social.

L'analyse extra-financière #1 Alignés sur les caractéristiques E/S couvre au moins 90% des actifs du Fonds (hors liquidités). La sous-catégorie #1A « Durables », couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux, est applicable à hauteur de 10% minimum des actifs du Fonds (hors liquidités).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le Fonds n'investit pas dans des produits dérivés. Les caractéristiques environnementales ou sociales de ces instruments ne sont pas atteintes.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et gestion des déchets.

Non applicable. Le Fonds n'a pas d'objectif minimal d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

■ Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?

□ OUI:	□ Dans le gaz fossile ;	□ Dans l'énergie nucléaire
⊠ NON		

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la taxinomie des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du Fonds, y compris les obligations souveraines. Tandis que le second graphique montre l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du Fonds autres que les obligations souveraines.





*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Transitoires : Non applicable.

Habilitantes : Non applicable.



Les activités

habilitantes

directement à d'autres activités de contribuer de manière

substantielle à la réalisation d'un

environnemental. Les **activités**

activités pour

transitoires sont des

lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et,

entre autres, dont les niveaux d'émission de

gaz à effet de serre correspondent aux

meilleures performances réalisables.

permettent

objectif

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Fonds prend un engagement minimal supérieur ou égal à 1% d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Fonds fait la promotion des caractéristiques environnementales et sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE et/ou ayant un objectif social.



Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social?

Le Fonds prend un engagement minimal supérieur ou égal à 1% d'investissements durables sur le plan social.

Le Fonds fait la promotion des caractéristiques environnementales et sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE et/ou ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont les entreprises qui divulguent peu et/ou pas, de données extra-financières. Ce manque d'informations sur les indicateurs clés à la performance (KPI) ne permet pas de faire une notation extra-financière des entreprises concernées par rapport aux standards de l'univers d'investissement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des
indices permettant de
mesurer si le produit
financier atteint les
caractéristiques
environnementales ou
sociales qu'il promeut.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le Fonds est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

 Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier
 ?

Non applicable.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

■ En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable.

Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Fastea Capital - Société de gestion de portefeuilles indépendante (fastea-capital.fr)